

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 27 août 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

NOR : AGRG0820835A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton est établie comme suit :

« ZONES RÉGLEMENTÉES : ZONES GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE FRANÇAIS
DANS LESQUELLES DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SONT INSTITUÉES

Zone A (sérotypes 1, 2, 4 et 16)

Zone de protection :

- département de la Corse-du-Sud ;
- département de la Haute-Corse.

Zone B (sérotipe 8)

Zone de protection :

- département de l'Ain ;
- département de l'Aisne ;
- département de l'Allier ;
- département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- département des Hautes-Alpes ;
- département des Alpes-Maritimes ;
- département de l'Ardèche ;

- département des Ardennes ;
- département de l’Aube ;
- département de l’Aveyron ;
- département des Bouches-du-Rhône ;
- département du Calvados ;
- département du Cantal ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze ;
- département de la Côte-d’Or ;
- département des Côtes-d’Armor ;
- département de la Creuse ;
- département du Doubs ;
- département de la Drôme ;
- département de l’Eure ;
- département d’Eure-et-Loir ;
- département du Finistère ;
- département du Gard ;
- département de l’Hérault : arrondissements de Montpellier, Lodève et cantons de Agde, Bédarieux, Béziers (2^e canton), Capestang, Florensac, Montagnac, Murviel-lès-Béziers, Olargues, Pézenas, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Gervais-sur-Mare, La Salvetat-sur-Agout, Servian, Béziers (3^e canton), Béziers (4^e canton), Béziers ;
- département d’Ille-et-Vilaine ;
- département de l’Indre ;
- département d’Indre-et-Loire ;
- département de l’Isère ;
- département du Jura ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire ;
- département de la Haute-Loire ;
- département de la Loire-Atlantique ;
- département du Loiret ;
- département du Lot : arrondissement de Figeac et cantons de Gramat, Labastide-Murat, Lauzès, Limogne-en-Quercy, Martel, Payrac, Saint-Géry, Souillac, Vayrac ;
- département de la Lozère ;
- département de Maine-et-Loire ;
- département de la Manche ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;
- département de la Mayenne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département du Morbihan ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l’Oise ;
- département de l’Orne ;
- département du Pas-de-Calais ;
- département du Puy-de-Dôme ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département du Rhône ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire ;
- département de la Sarthe ;
- département de la Savoie ;
- département de la Haute-Savoie ;
- département de la ville de Paris ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département des Yvelines ;
- département des Deux-Sèvres ;

- département de la Somme ;
- département du Tarn : cantons de Alban, Cadalen, Carmaux-Nord, Castelnau-de-Montmiral, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Monestiés, Pampelonne, Réalmont, Valderiès, Valence-d'Albigeois, Vaour, Villefranche-d'Albigeois, Albi - Nord-Ouest, Albi-Sud, Carmaux-Sud, Albi - Nord-Est, Albi-Est, Albi-Ouest, Albi, Carmaux ;
- département de Tarn-et-Garonne : cantons de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val ;
- département du Var ;
- département de Vaucluse ;
- département de la Vendée ;
- département de la Vienne ;
- département de la Haute-Vienne ;
- département des Vosges ;
- département de l'Yonne ;
- département du Territoire de Belfort ;
- département de l'Essonne ;
- département des Hauts-de-Seine ;
- département de la Seine-Saint-Denis ;
- département du Val-de-Marne ;
- département du Val-d'Oise.

Zone C. – Zone d'outre-mer

Zone de protection :

- département de la Guadeloupe ;
- département de la Guyane ;
- département de la Martinique ;
- département de la Réunion.

Zone E (sérotypes 1 et 8)

Zone de protection :

- département de l'Ariège ;
- département de l'Aude ;
- département de la Charente ;
- département de la Charente-Maritime ;
- département de la Dordogne ;
- département de la Haute-Garonne ;
- département du Gers ;
- département de la Gironde ;
- département de l'Hérault : cantons de Olonzac, Saint-Pons-de-Thomières ;
- département des Landes ;
- département du Lot : cantons de Cahors - Nord-Est, Cahors-Sud, Castelnau-Montratier, Catus, Cazals, Gourdon, Lalbenque, Luzech, Montcuq, Puy-l'Evêque, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Cahors - Nord-Ouest, Cahors ;
- département de Lot-et-Garonne ;
- département des Pyrénées-Atlantiques ;
- département des Hautes-Pyrénées ;
- département des Pyrénées-Orientales ;
- département du Tarn : cantons de Cuq-Toulza, Dourgne, Graulhet, Labruguière, Lautrec, Lavaur, Mazamet - Nord-Est, Puylaurens, Saint-Amans-Soult, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Vielmur-sur-Agout, Mazamet - Sud-Ouest, Castres-Nord, Castres-Ouest, Castres, Mazamet, Anglès, Brassac, Lisle-sur-Tarn, Montredon-Labessonnié, Rabastens, Roquecourbe, Salvagnac, Vabre ;
- département de Tarn-et-Garonne : arrondissement de Castelsarrasin et cantons de Montech, Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Caussade, Lafrançaise, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban (1^{er} canton), Montpezat-de-Quercy, Nègrepelisse, Villebrumier, Montauban (3^e canton), Montauban.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL